

1992, c. 47

*Contraventions Act*

25. Section 15 of the schedule to the *Contraventions Act* and the heading before it are repealed.

*Loi sur les contraventions*

1992, ch. 47

25. L'article 15 de l'annexe de la *Loi sur les contraventions* et l'intertitre le précédant sont abrogés.

1991, c. 48

*Cooperative Credit Associations Act*

26. Subsection 203(2) of the *Cooperative Credit Associations Act* is replaced by the following:

*Loi sur les associations coopératives de crédit*

1991, ch. 48

26. Le paragraphe 203(2) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* est remplacé par ce qui suit :

By-law required

(2) No remuneration shall be paid to a director as director until a by-law fixing the aggregate of all amounts that may be paid to all directors in respect of directors' remuneration during a fixed period of time has been confirmed by special resolution of the members.

(2) Les administrateurs ne peuvent, en tant que tels, toucher aucune rémunération tant qu'un règlement administratif, fixant le montant global qui peut leur être versé à ce titre pour une période déterminée, n'a pas été approuvé par résolution extraordinaire des associés.

Règlement administratif obligatoire

27. Paragraph 270(1)(e) of the French version of the Act is replaced by the following:

27. L'alinéa 270(1)e) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des articles 268 à 277;

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des articles 268 à 277;

28. Section 436 of the Act is replaced by the following:

28. L'article 436 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication

436. The Superintendent shall cause to be published, at such times and in such form as the Minister, having regard to subsection 435(1), may determine, such information obtained pursuant to this Act as the Minister may determine.

436. Le surintendant doit faire publier, selon les modalités de forme et de temps fixées par le ministre, compte tenu du paragraphe 435(1), tout renseignement obtenu conformément à la présente loi précisé par le ministre.

Publicité

R.S., c. E-2

*Canada Elections Act*

29. The heading "PROXY VOTING" after section 138 of the *Canada Elections Act* is repealed.

*Loi électorale du Canada*

L.R., ch. E-2

29. L'intertitre « VOTE PAR PROCURATION », suivant l'article 138 de la *Loi électorale du Canada*, est abrogé.

30. The title of Schedule III to the Act is replaced by the following:

30. Le titre de l'annexe III de la même loi est remplacé par ce qui suit :

LIST OF ELECTORAL DISTRICTS FOR THE PURPOSES OF SECTIONS 80 AND 80.1

LISTE DES CIRCONSCRIPTIONS POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 80 ET 80.1

1991, c. 50

*Federal Real Property Act*

31. Section 16 of the *Federal Real Property Act* is amended by adding the following:

*Loi sur les immeubles fédéraux*

1991, ch. 50

31. L'article 16 de la *Loi sur les immeubles fédéraux* est modifié par adjonction de ce qui suit :

35